

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 9 septembre 2022 à 20h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 9 septembre 2022

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20h h avec le quorum requis.

2022-09-344	2. Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 9 septembre 2022
	1 Ouverture de la séance ordinaire du 9 septembre 2022
	2 Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 9 septembre 2022
	3. <u>Approbation des procès-verbaux</u>
	3.1 Approbation du procès-verbal de la séance du 5 août 2022
	4. <u>Informations aux citoyens</u>
	4.1 Aucun
	5. <u>Administration</u>
	5.1 Approbation des comptes à payer
	5.2 Demande de fermeture du chemin du Nordet - tournage
	5.3 Radiation - intérêts et pénalités - droits de mutation
	5.4 Soumission - service CITAM
	5.5 Soumission - assistance aux communications
	5.6 Offre de services report et modification autorisation environnementale (lot 4 887 074)
	5.7 Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet communication
	5.8 Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet fermeture de permis et inspection
	6. <u>Personnel</u>
	6.1 Horaire des fêtes 2022
	6.2 Embauche - poste d'adjointe de direction
	6.3 Accueil de la démission de l'employé 20-0016
	6.4 Accueil de la démission de l'employée 10-0037
	6.5 Fin de probation - directrice générale et greffière-trésorière - employée 10-0034

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 6.6 Fin de probation - opérateur de machinerie lourde - employé 20-0039
- 6.7 Mutation au poste d'opérateur de machinerie lourde
- 7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Aucun
- 8. **Transport et voirie**
 - 8.1 Soumission - dommages causés à la centrale de pompage et traitement
 - 8.2 Soumission - fauchage des chemins municipaux 2022
 - 8.3 Soumission - réfection du chemin Tour-du-Lac et les tronçons supplémentaires
- 9. **Hygiène du milieu**
 - 9.1 Aucun
- 10. **Urbanisme et environnement**
 - 10.1 Adoption du règlement 2022-635 modifiant le plan d'urbanisme
 - 10.2 Adoption du règlement 2022-636 modifiant le règlement de zonage 2015-560
 - 10.3 Adoption du règlement 2022-639 relatif aux nuisances
 - 10.4 Adoption du règlement 2022-640 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
 - 10.5 Adoption du règlement 2022-641 relatif aux stationnements et la circulation
 - 10.6 Adoption du règlement 2022-642 relatif aux systèmes d'alarme
- 11. **Loisirs et culture**
 - 11.1 Ajout d'une membre au comité loisirs
 - 11.2 Retrait et nomination à titre de préposée à la bibliothèque
- 12. **Tour de table des membres du conseil**
 - 12.1 Aucun
- 13 Période de questions
- 14 Clôture de la séance ordinaire du 9 septembre 2022

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3.
Approbation des procès-verbaux

3.1

2022-09-345 Approbation du procès-verbal de la séance du 5 août 2022

EN CONSÉQUENCE, il est
Proposé par madame Nancy Deschênes
Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2022 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d’en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4.
Informations aux citoyens

5.
Administration

5.1

2022-09-346 Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Baillargeon a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu’il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est
Proposé par madame Luce Baillargeon
Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois d’août 2022, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 298 373,21 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 349 020,58 \$ pour un total de 647 393,79 \$.

Adoptée à l'unanimité

5.2

2022-09-347

Demande de fermeture du chemin du Nordet - tournage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informée du tournage d'un film sur le chemin du Nordet les 30 septembre; 3 octobre; 6 octobre;

CONSIDÉRANT QUE ledit tournage peut être contraint de reporter une ou plusieurs dates dues à des contingences météorologiques, donc, les dates de report en lien avec lesdites contingences s'énoncent comme suit : le 4, 5 et le 7 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Nordet est provincial et que le ministère des Transports du Québec (MTQ) souhaite valider l'approbation de la Municipalité à son accord au tournage;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte que 9224-0241 Québec inc. (Midi la Nuit) procède au tournage d'un film sur le territoire de la Municipalité de Lac-Supérieur, aux dates suivantes: 30 septembre; 3 et 6 octobre 2022 conditionnellement à ce que ça ne cause aucune entrave aux travaux prévus sur le chemin le Boulé ouest, située en face du chemin du Nordet et ce, aux mêmes dates.

ET QUE le conseil instruit la directrice générale d'émettre une communication aux résidents du secteur concerné pour les informer.

Adoptée à l'unanimité

5.3

2022-09-348

Radiation - intérêts et pénalités - droits de mutation

CONSIDÉRANT QU'un envoi de facturation des droits de mutation a été transmis en mai dernier;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnes prétendent ne pas avoir reçu l'envoi de mai alors qu'ils ont reçu d'autres envois municipaux dont l'avis de rappel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne peut invoquer qu'il s'agit d'une prétention de citoyen étant donné le nombre de personnes ayant validé la même information;

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par l'administration de la Municipalité, auprès de Postes Canada, pour tenter de valider s'il s'agit d'une erreur d'une tierce partie.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal instruit la directrice générale de procéder à la radiation des intérêts et pénalités sur les droits de mutation faisant l'objet de la facturation du mois de mai 2022 sur les matricules suivants:

2620-77-6438; 2620-84-2548; 2620-85-1602; 2815-21-3467; 2815-46-5333; 2816-45-9831; 2816-91-1003; 2817-38-0296; 2817-64-364; 2817-79-6973; 2914-75-0102; 2918-46-4997-12-0001; 2919-60-6358-01-0011; 2919-60-6358-01-0021; 2919-60-6358-03-0001; 3015-13-3210; 3017-59-2650; 3116-21-0805; 3118-47-3580; 3412-21-5262; 3514-12-2193 et 3614-90-5387.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.4

2022-09-349

Soumission - service CITAM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite élargir et bonifier les services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le service CITAM 3-1-1 est convivial et adapté à nos besoins;

CONSIDÉRANT QUE des économies seront faites à moyen terme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services transmise le 8 août 2022 au coût de 22 786,54\$ plus les taxes applicables pour la première année et de 17 013,49\$ plus les taxes applicables, les années subséquentes, le tout incluant l'entretien, l'hébergement de la base de données et les mises à jour et maintenance du système;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'offre de CITAM pour les services ci-dessus mentionnés pour les années 2022, 2023 et 2024;

Et que cette dépense soit affectée aux postes budgétaires de chacune des fonctions et activités du budget selon les pourcentages déterminés par la direction générale et le service des finances.

Adoptée à l'unanimité

5.5

2022-09-350

Soumission - assistance aux communications

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions sur invitation pour l'assistance aux communications;

CONSIDÉRANT QU'elle a reçu qu'une seule soumission

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de Rouge Marketing au montant de 7 250 \$, taxes en sus, pour une banque de 50 heures;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

5.6

2022-09-351

Offre de services report et modification autorisation environnementale (lot 4 887 074)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services auprès de A.J. Environnement Inc pour procéder à une demande pour le report de la date limite pour la réalisation des travaux en littoral au lac Quenouille.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte l'offre de services d'A.J. Environnement Inc. au montant de 250 \$ pour le dépôt d'une demande de report de la date limite pour la réalisation des travaux en littoral au lac Quenouille.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.470.00.419 Consultant/Projet environnement.

Adoptée à l'unanimité

5.7

2022-09-352

Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet communication

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal connaît un contexte de pénurie de main-d'œuvre particulièrement marqué dans les équipes permis et inspection;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités n'ont pas les besoins ni les ressources pour un ou une professionnel(le) en communication à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE les postes à temps complet sont beaucoup plus attractifs que les postes à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le partage de ressource est la solution la plus efficace, efficiente et à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources, notamment en matière de service professionnel en communication;

CONSIDÉRANT QUE le volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), soit le programme Soutien à la virilisation et à la coopération intermunicipale, prévoit une aide financière pour les initiatives de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les embauches de ressources partagées feront l'objet de demandes financières au volet 4 du FRR et que le coût horaire total résiduel à la carte de ces ressources sera, si l'aide financière est accordée, très avantageux ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale, ainsi que monsieur Steve Perreault, maire, de signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir visant la fourniture de services pour le partage d'une ressource, de s'associer à la demande de financement

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

au FRR volet 4 et de participer au financement de la ressource à la hauteur du coût horaire résiduel après subvention applicable et proportionnellement au nombre d'heures utilisées.

Adoptée à l'unanimité

5.8

2022-09-353

Participation aux initiatives de partage de ressources et de coopération intermunicipale – volet fermeture de permis et inspection

CONSIDÉRANT QUE depuis 2021, la MRC de Laurentides connaît une hausse marquée de 91% des émissions de permis dans les différentes municipalités qui la composent;

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal connaît un contexte de pénurie de main-d'œuvre particulièrement marqué dans les équipes permis et inspection;

CONSIDÉRANT QU' à ce jour, 67% des permis émis à recevoir pour le dépôt du rôle 2022 ne sont toujours pas fermés et acheminés à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les ressources financières sont limitées pour la création de postes;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le partage de ressource est la solution la plus efficace, efficiente et à moindre coût;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses municipalités ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources, notamment en matière de permis et inspection;

CONSIDÉRANT QUE le volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), soit le programme Soutien à la virilisation et à la coopération intermunicipale, prévoit une aide financière pour les initiatives de de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les embauches de ressources partagées feront l'objet de demandes financières au volet 4 du FRR et que le coût horaire total résiduel à la carte de ces ressources sera, si l'aide financière est accordée, très avantageux ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale, ainsi que monsieur Steve Perreault, maire, de signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir visant la fourniture de services pour le partage d'une ressource, de s'associer à la demande de financement au FRR volet 4 et de participer au financement de la ressource à la hauteur du coût horaire résiduel après subvention applicable et proportionnellement au nombre d'heures utilisées.

Adoptée à l'unanimité

6.

Personnel

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

6.1

2022-09-354

Horaire des fêtes 2022

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve l'horaire de la fermeture des bureaux administratifs pour la période des fêtes du 23 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité

6.2

2022-09-355

Embauche - poste d'adjointe de direction

CONSIDÉRANT la résolution 2022-08-310;

CONSIDÉRANT la réception de 2 candidatures à l'interne;

CONSIDÉRANT les entrevues et les résultats des tests effectués.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal procède à la mutation de l'employée 40-0100 au poste d'adjointe de direction, à la classe 8, échelon 1;

Les conditions de travail sont établies en fonction de la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

6.3

2022-09-356

Accueil de la démission de l'employé 20-0016

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre de démission de la part de l'employé 20-0016.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de l'employé 20-0016 et instruit la directrice générale de remettre un cadeau en reconnaissance des 26 années de service d'une valeur de 500\$.

Adoptée à l'unanimité

6.4

2022-09-357

Accueil de la démission de l'employée 10-0037

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de démission de l'employée 10-0037 en date du 18 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE la dernière journée de travail est le 23 août 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille la démission de l'employée 10-0037;

ET QUE le conseil municipal approuve l'affichage du poste vacant d'inspecteur(rice) en urbanisme et environnement fait par la directrice générale en date du 18 août 2022.

Adoptée à l'unanimité

6.5

2022-09-358

Fin de probation - directrice générale et greffière-trésorière - employée 10-0034

CONSIDÉRANT QUE l'employée fut nommée à titre de directrice générale et greffière-trésorière le 21 avril 2022 aux termes de la résolution 2022-04-150;

CONSIDÉRANT QUE l'employée a fait l'objet d'une période de probation de six (6) mois laquelle est réputée avoir débuté le 3 janvier 2022 soit lors de sa nomination à titre de directrice générale par intérim.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde la permanence à l'employée 10-0034 à titre de directrice générale et greffière-trésorière rétroactivement au 3 juillet 2022.

QUE le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

6.6

2022-09-359

Fin de probation - opérateur de machinerie lourde - employé 20-0039

CONSIDÉRANT QUE l'employé 20-0039 fût assigné au poste d'opérateur de machinerie lourde à titre d'employé à l'essai aux termes de la résolution 2021-10-462;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de l'employé prenait fin le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation de rendement fut produite démontrant l'excellente performance de l'employé.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal attribue le poste d'opérateur de machinerie lourde au statut régulier à l'employé 20-0039;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur;

Le conseil mandate la directrice générale à signer tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

6.7

2022-09-360

Mutation au poste d'opérateur de machinerie lourde

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur de machinerie lourde laissé vacant par l'employé 20-0016;

CONSIDÉRANT les candidatures internes reçues.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil procède à la mutation de l'employé 40-0102 au poste permanent d'opérateur de machinerie lourde;

La date effective de la mutation est le 12 septembre 2022;

L'employé demeure à sa classe et son échelon actuel;

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

7.

Sécurité publique

8.

Transport et voirie

8.1

2022-09-361

Soumission - dommages causés à la centrale de pompage et traitement

CONSIDÉRANT QU'un problème majeur est survenu à la station de pompage de Fraternité-sur-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le rapport soumis par les professionnels indique une défaillance importante causée par des cellules orageuses;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dû procéder à une intervention d'urgence pour commander de nouveaux contrôleurs et faire intervenir les professionnels.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la soumission de Pompes Villemaire inc., portant le numéro S-9148, au montant de 15 105 \$, pour l'achat des contrôleurs et des équipements électroniques nécessaires au remplacement de l'équipement actuel. Le tout taxes en sus et sans la main-d'oeuvre de la plomberie et l'électricité;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.413.10.522 Réservoir eau fraternité.

Adoptée à l'unanimité

8.2

2022-09-362

Approbation de la soumission - fauchage des chemins municipaux 2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des soumissions pour le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une seule soumission.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la soumission de l'Entreprise Dominic Alarie (9187-9999 Québec inc) au montant de 16 456,00 \$, taxes en sus, pour le fauchage des chemins municipaux pour la saison 2022;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.320.00.620- Rép. chemins/Fauchage, lignes.

Adoptée à l'unanimité

8.3

2022-09-363

Soumission - réfection du chemin Tour-du-Lac et les tronçons supplémentaires

CONSIDÉRANT les résolutions 2022-08-295 et 2022-08-296 approuvant respectivement les règlements d'emprunt 2022-633 et 2022-634

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres sur le site SEAO pour la réfection du chemin Tour-du-Lac et des tronçons supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu qu'une seule soumission;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'ingénieurs responsables du dossier a procédé à l'analyse de la conformité de la soumission déposée et recommande de retenir le soumissionnaire conditionnellement à l'obtention de toutes les autorisations requises;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2022-633 pour la réfection du chemin Tour-du-Lac a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 30 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 2022-634 pour le pavage des tronçons supplémentaires a été transmis au MAMH pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE

le conseil municipal accepte la soumission de Pavages Multipro inc. d'un montant de 3 230 889,37\$, et ce, conditionnellement à l'approbation par le MAMH du règlement d'emprunt 2022-634 pour le pavage des tronçons supplémentaires;

D'affecter les paiements des sommes requises aux règlements d'emprunt 2022-633 et 2022-634;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22.300.00.721 - Infrastructures;

ET QUE le conseil municipal instruit la directrice générale de procéder à une rencontre de démarrage avec l'entrepreneur ayant pour objet la planification des travaux.

Adoptée à l'unanimité

9. Hygiène du milieu

10. Urbanisme et environnement

10.1

2022-09-364

Adoption du règlement 2022-635 modifiant le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur numéro 2015-558 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le second projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le plan concept contenu à l'article 4.1 Concept d'aménagement spatial, est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert pâle, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

AVANT

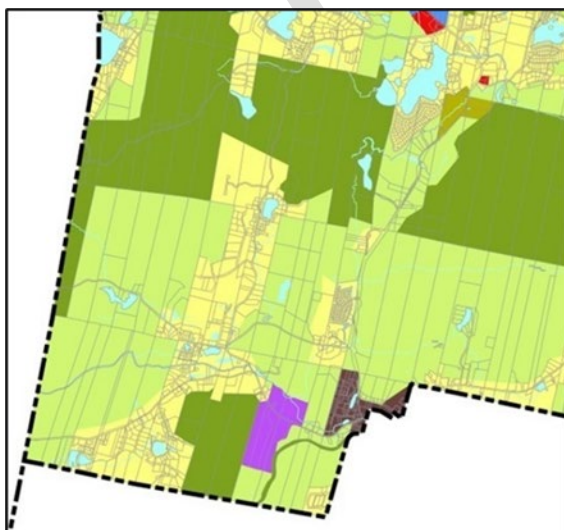


APRÈS

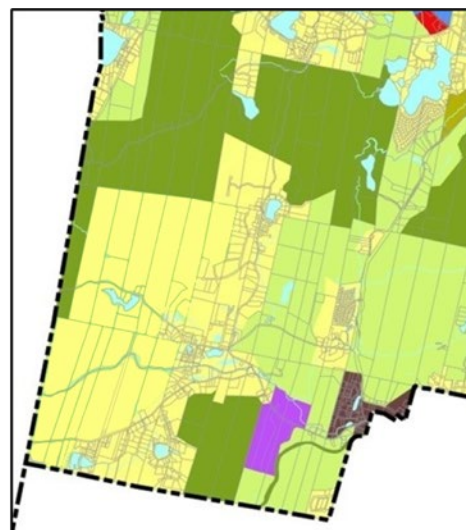


Article 2. Le plan des grandes affectations du sol contenu à l'article 4.2 Grandes affectations du sol est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #2 du présent règlement :

AVANT

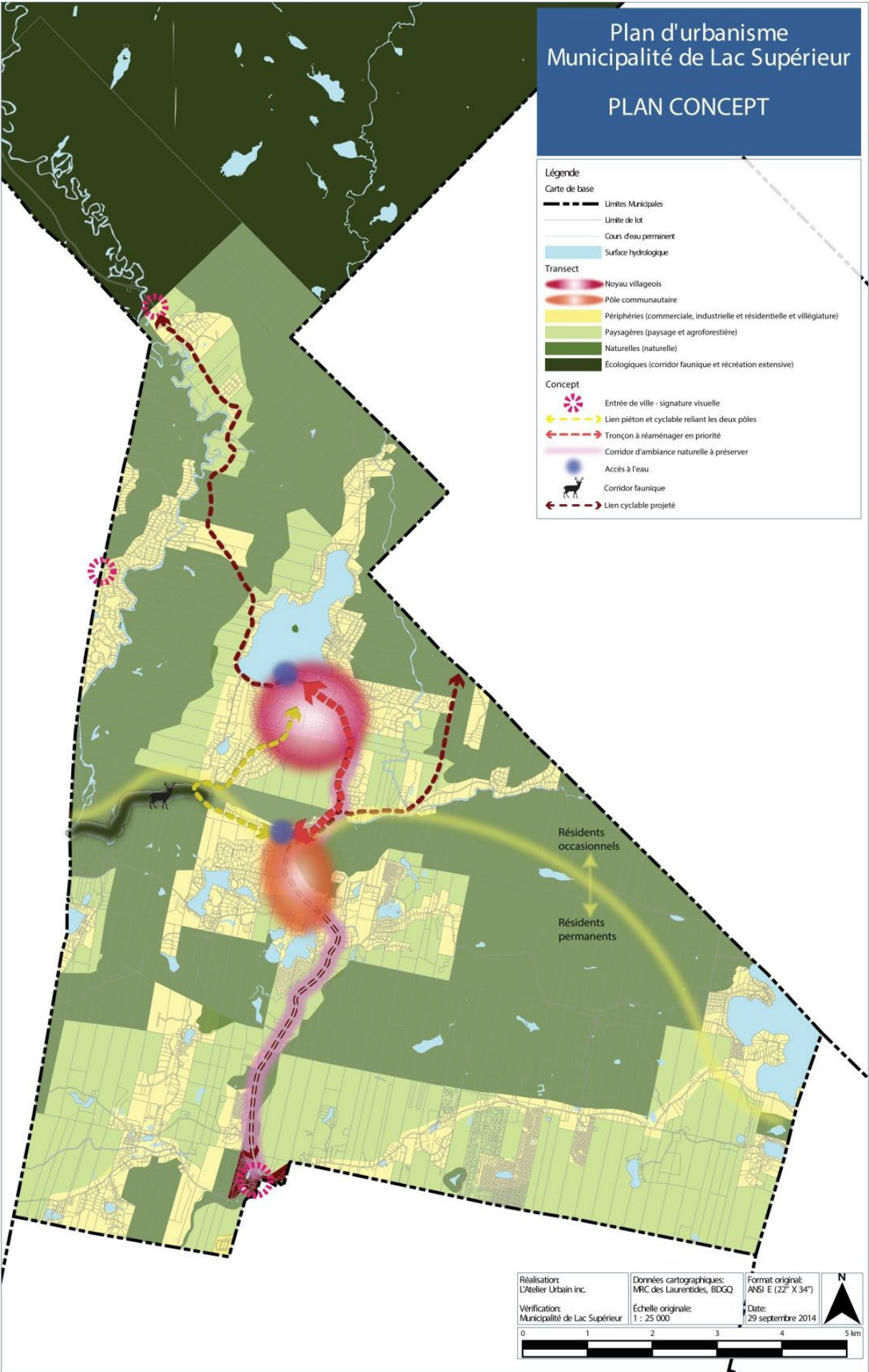


APRÈS

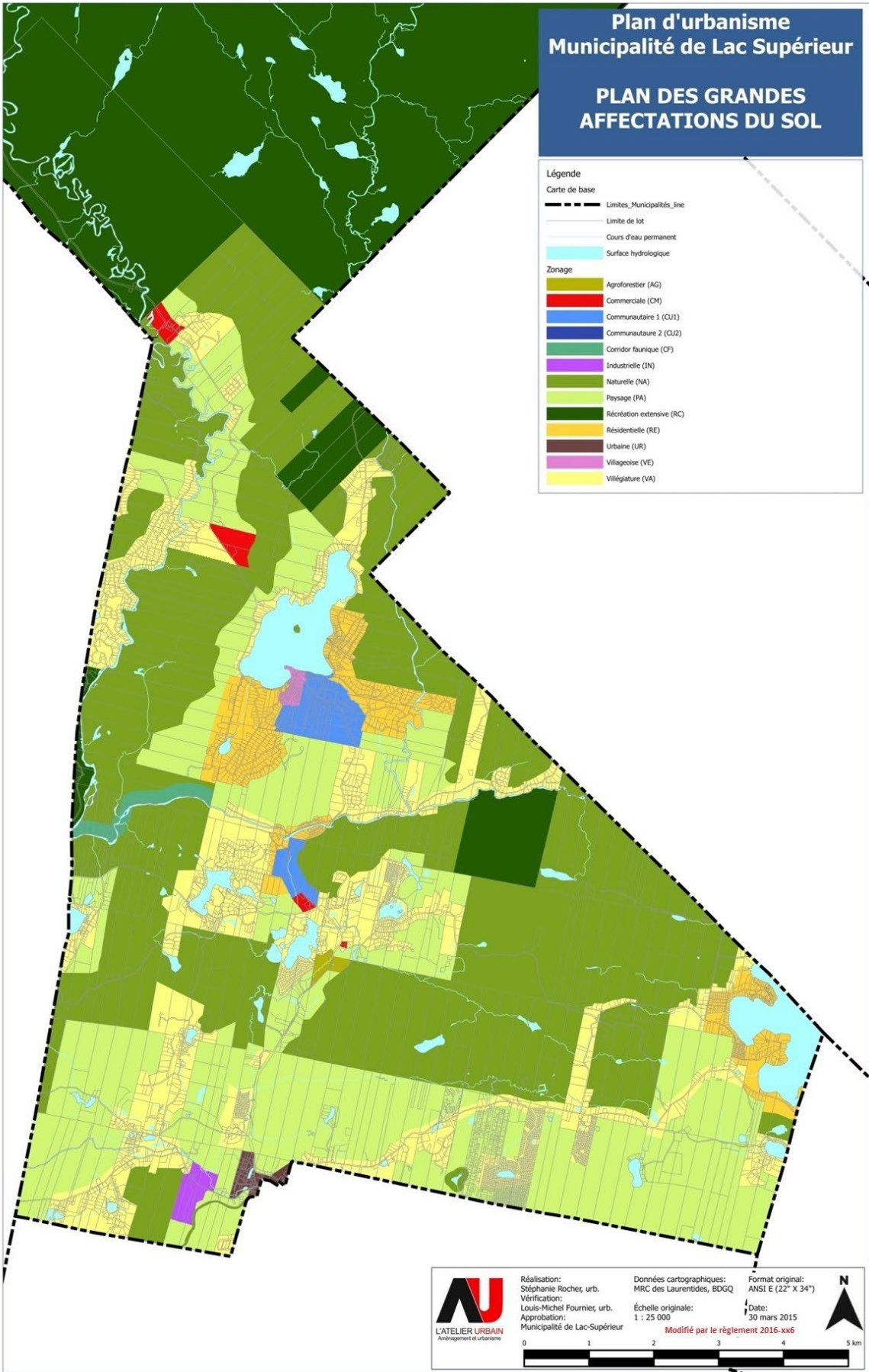


Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE #1



ANNEXE #2



10.2

2022-09-365

Adoption du règlement 2022-636 modifiant le règlement de zonage 2015-560

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du maire et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le second projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE le règlement contient des dispositions qui pouvaient faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la tenue d'une demande d'avis d'approbation référendaire a été affiché sur le territoire de la Municipalité le 24 août 2022, le tout conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'avis d'approbation référendaire n'a été reçue à l'échéance du délai imparti, le tout conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est :

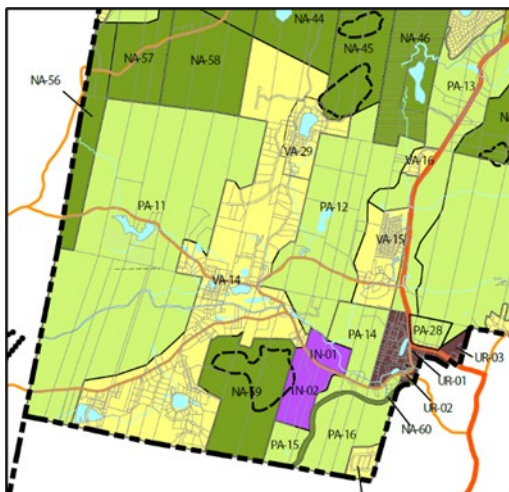
Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

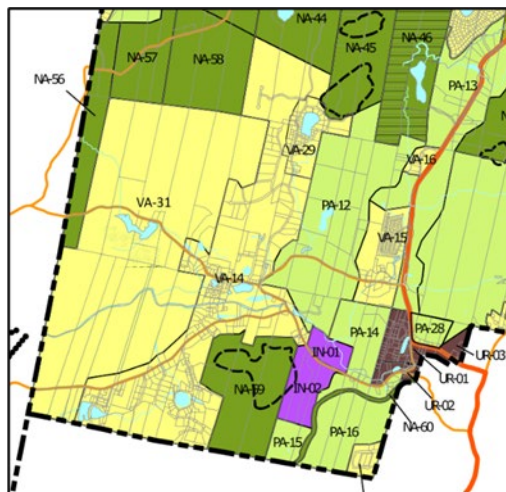
ET IL EST RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

Article 1. Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 2015-560, tel qu'amendé, est modifié par la création de la zone de Villégiature VA-31 aux mêmes dimensions que la zone PA-11 existante et par l'abrogation de l'ensemble de la zone PA-11, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :

AVANT



APRÈS



Article 2. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone de Villégiature des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 29 » par les chiffres « 01 à 31 » dans le titre de la grille;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 31 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 20 à 29 »;
3. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis des lignes « H2 : Habitation bifamiliale » et « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » visant à autoriser ces types d'habitation avec la précision suivante : « Pour tout projet d'une nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel de plus de (3) logements non desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la norme de superficie minimale d'un terrain par bâtiment doit être majorée de 2000 mètres carrés pour chaque unité de logement additionnelle »;
4. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne « H3 : Habitation multifamiliale (3 et +) » référant à la mention suivante : « un maximum de 4 logements est autorisé dans une habitation multifamiliale »;
5. par l'ajout d'une note numérotée sous la colonne correspondant à la zone 31 vis-à-vis de la ligne intitulée « Espace naturel conservé minimal (%) » référant à la mention suivante : « la proportion d'espace naturel conservé minimal est rehaussée à 70 % pour une habitation multifamiliale ».

Article 3. Le règlement de zonage 2015-560, tel qu'adopté est modifié à la grille des spécifications des usages pour la zone Paysage des manières suivantes :

1. par le remplacement des chiffres « 01 à 14 » par les chiffres « 01 à 10 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones;
2. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 11 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones, autorisant aucun usage et n'indiquant aucune norme spécifique. Une note numérotée sera ajoutée à côté du numéro de la zone et référera à une mention dans la section note à l'effet que cette zone est abrogée;
3. par l'ajout d'une colonne avec la mention « 12 à 14 » vis-à-vis de la ligne indiquant le numéro des zones et autorisant les mêmes usages et normes que pour les zones « 01 à 10 »;

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

10.3

2022-09-366

Adoption du règlement 2022-639 relatif aux nuisances

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer les nuisances sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 5 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bateau* » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la *Loi sur la marine marchande* (LC 2001, c. 26).

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Matière* » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.

« *Matière dangereuse* » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.

« *Matière malsaine ou nuisible* » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.

« *Matière résiduelle* » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le *Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« *Véhicule* » : s'entend de tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire du colportage, sans détenir une autorisation de la municipalité.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'**annexe 3.9** du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconfort ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconfort ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurlement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurlement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;

2° 150 mètres de tout endroit public;

3° 150 mètres de tout chemin public.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévu pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'**annexe 5.6** du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;
- 2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;
- 3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du *Règlement relatif aux systèmes d'alarme* en vigueur;
- 4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,
- 5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;
- 6° par des activités agricoles et des activités forestières;
- 7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du *Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides* en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200\$** et maximale de **1 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400\$** et maximale de **2 000\$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800\$** et maximale de **4 000\$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 2013-534 et 2020-612 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 3.9 Végétaux – Espèces nuisibles et envahissantes

Il est interdit de laisser croître les espèces nuisibles et envahissantes suivantes :

1° Renouée Japonaise (*Fallopia japonica*);

2° Roseau commun ou phragmite exotique (*Phragmites australis* ou *Phragmites communis*);

3° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

ANNEXE 5.6 -Pièces pyrotechniques

La municipalité autorise l'utilisation de pièce pyrotechnique dans le cadre d'un événement spécial qui respecte les conditions suivantes :

- 1° la demande émane d'un organisme public ou d'un organisme sans but lucratif;
- 2° la demande est présentée par écrit au fonctionnaire désigné au plus tard 30 jours avant la tenue de l'événement;
- 3° la personne responsable de l'événement doit s'assurer de la sécurité des lieux et de l'utilisation sécuritaire des pièces pyrotechnique;
- 4° aucune obstruction d'un chemin public ne doit avoir lieu au cours de cet événement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les chemins publics.

Adoptée à l'unanimité

10.4

2022-09-367

Adoption du règlement 2022-640 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 5 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pear

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

«*Droque illicite*» : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

«*Endroit public*» : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

«*Officier*» : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur.

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujéti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;

2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à l'**annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

8.1. Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.2. Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

8.3. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

8.4. Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-533 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 2.5 - Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

ANNEXE 3.1 - Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

ANNEXE 4.1 - Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique

Adoptée à l'unanimité

10.5

2022-09-368

Adoption du règlement 2022-641 relatif aux stationnements et la circulation

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 5 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s’y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

«*Bicyclette*» : s’entend d’une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d’un tricycle et d’une trottinette à propulsion humaine.

«*Chemin public*» : s’entend d’un chemin dont l’entretien est à la charge de la municipalité, d’un gouvernement ou l’un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

«*Conducteur*» : s’entend de du conducteur d’une bicyclette ou d’un véhicule.

«*Endroit public*» : s’entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S’entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.

«*Officier*» : s’entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d’une personne morale ou d’une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

«*Opération d’entretien*» : s’entend de l’enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l’épandage de tout type d’abrasif. S’entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.

«*Parc*» : s’entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S’entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

«*Propriétaire*» : s’entend du propriétaire d’un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d’assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S’entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.

«*Véhicule*» : s’entend d’un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d’une personne ou d’un bien.

«*Véhicule d’urgence*» : s’entend d’un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d’urgence* (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

«*Voie cyclable*» : s’entend d’une voie de circulation située sur la chaussée d’un chemin public réservée à l’usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Article non applicable

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, sauf aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnés, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un évènement spécial

Lors d'un évènement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.6** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à **l'annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à **l'annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à **l'annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à **l'annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$**.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-531 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 3.1 Stationnement interdit en tout temps

ANNEXE 3.2 Stationnement interdit à certaines périodes

Le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics, à l'exception des endroits suivants, où le stationnement est autorisé durant la période du 15 avril au 15 novembre, situés entre les numéros civiques suivants :

- Plage lac Quenouille : entre le 46 et le 76 chemin des Hirondelles, du côté pair dudit chemin uniquement;
- Plage lac Gauthier : entre le 23 et le 31 chemin de l'Aurore, du côté impair dudit chemin uniquement;
- Plage lac Équerre : entre le 161 et le 201 du chemin Louise, du côté impair dudit chemin uniquement..

ANNEXE 3.3 Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Le stationnement est permis du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours ouvrables, et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, soit aux endroits suivants :

- Hôtel de ville;
- Salle communautaire;
- Halte routière;
- Bibliothèque municipale.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE 3.4 Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Le stationnement est permis du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours ouvrables, et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, soit aux endroits suivants :

- Hôtel de ville;
- Salle communautaire;
- Halte routière;
- Bibliothèque municipale.

ANNEXE 4.1 Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

ANNEXE 4.2 Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3 Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1 Stationnement réservé aux personnes handicapées

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 6.2 Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 6.3 Stationnement réservé à certains groupes

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.5 Arrêt obligatoire

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.6 Circulation à sens unique

Liste des chemins décrétés chemin de circulation à sens unique :

- Chemin de l'Eau-Claire;
- Croissant du Brochet;
- Chemin des Épinettes;
- Tous les autres chemins qui sont identifiés à cet effet.

ANNEXE 7.7 Circulation interdite ou restreinte

Aux endroits et aux périodes désignés à cet effet.

ANNEXE 7.8 Demi-tour interdit

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.9 Feu de circulation et signal lumineux

Tous les endroits désignés à cet effet.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE 7.10 Limite de vitesse

NOMS	LIMITE DE VITESSE
ACHIGAN, chemin de l'	30 km/h
ALOUETTES, chemin des	30 km/h
ARCS, chemin des	30 km/h
ARGENTIÈRE, impasse d'	30 km/h
AUBE, chemin de l'	30 km/h
AURORE, côte de l'	30 km/h
AVALANCHE, chemin de l'	50 km/h
BARRAGE, chemin du	30 km/h
BASSIN, chemin du	30 km/h
BÉCASSINES, chemin des	30 km/h
BELLES-RIVIÈRES, ch. des	30 km/h
BELLE-VUE, chemin de la	30 km/h
BOULEAUX, chemin des	30 km/h
LE BOULÉ OUEST, chemin	30 km/h
BRIEN, montée	30 km/h
BROCHET, croissant du	30 km/h
BRUNETTE, chemin	50 km/h
CANTON-ARCHAMBAULT ch	50 km/h
CARIBOU, chemin du	30 km/h
CASSURE, chemin de la	30 km/h
CÈDRES chemin des	30 km/h
CERISIERS impasse des	30 km/h
CHARDONNET impasse du	30 km/h
COLLINE croissant	30 km/h
CONTAMINES-MONJOIE imp.	30 km/h
CORDON impasse du	30 km/h
CÔTE-À-DUBÉ, chemin de la	30 km/h
CÔTE-À-PIC chemin de la	30 km/h
CÔTE-AUX-TREMBLES ch.	30 km/h
COULÉE croissant de la	30 km/h
COURANT croissant du	30 km/h
CRÉPUSCULE impasse du	30 km/h
CRÊTE chemin de la	30 km/h
CROISÉES chemin des	30 km/h
DANIELLE chemin (1ère partie)	30 km/h
DAVID chemin	60 km/h
DENISE impasse	30 km/h
PENTES-NORD, chemin	30 km/h
DESJARDINS montée	50 km/h
DEVERS chemin du	30 km/h
DIABLERETS chemin des	30 km/h
DIGUE croissant de la	30 km/h
DOMAINE-ROGER chemin du	30 km/h
DORÉ impasse du	30 km/h
DUBÉ côte à	30 km/h
EAU-CLAIRE chemin de l'	30 km/h
ÉCUREUILS chemin des	20 km/h
ÉPINETTES chemin des	20 km/h
FALAISE chemin de la	30 km/h
FAUVETTES chemin des	30 km/h

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

FLEURANT chemin	50 KM/h
FRAISES chemin des	30 km/h
FRAMBOISES chemin des	30 km/h
FRANÇOISE impasse	30 km/h
FRÈNES chemin des	30 km/h
GALETS impasse des	30 km/h
GEAIS-BLEUS chemin des	30 km/h
GHISLAINE impasse	30 km/h
GRANDS-MONTETS imp. Des	30 km/h
GRANDE-CASSE ch. de la	30 km/h
GRENIER chemin	50 km/h
GROSEILLES chemin des	30 km/h
HARFANG chemin des	30 km/h
HAUTEURS chemin des	30 km/h
HÊTRES chemin des	30 km/h
HIRONDELLES chemin des	30 km/h
IRÈNE chemin	30 km/h
JEAN-LOUIS chemin	30 km/h
JOHANNSEN chemin	30 km/h
LAC-AUX-OURS chemin du	30 km/h
LAC-BOILEAU chemin du	30 km/h
LAC-DES-ÉRABLES chemin du	30 km/h
LAC-DES-TREMBLES ch. du	30 km/h
LAC-ÉQUERRE chemin du	50 km/h
LAC-GODON chemin du (jusqu'à chemin de la Plage)	50 km/h
LAC-GODON chemin du (Après le chemin de la Plage)	20 km/h
LAC-GOULET chemin du	50 km/h
LAC-HAREL chemin du	20 km/h
LAC-LAUZON chemin du (<i>portion asphaltée</i>) À partir de l'intersection avec le chemin Fleurant, jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Pêcheur.	50 km/h
LAC-LAUZON chemin du (<i>portion gravier</i>) à partir de l'intersection avec l'impasse du Pêcheur, jusqu'à l'intersection avec le chemin Grenier	30 km/h
LAC-O'RICH chemin du	30 km/h
LAC-QUENOUILLE chemin du	60 km/h
LAC-QUENOUILLE chemin du (P'tit bonheur)	50 km/h
LAC-QUENOUILLE (anciennement chemin Le Boulé Est)	50 km/h
LAC-ROSSIGNOL chemin du	50 km/h
LANTHIER chemin	30 km/h
LE BOULÉ OUEST chemin	30 km/h
LILAS	30 km/h
LOUISE chemin	30 km/h
LOUTRE chemin de la	30 km/h
LYNE impasse	30 km/h
MAHER chemin	30 km/h
MAHER impasse	30 km/h
MANITONGA impasse	30 km/h
MANITONGA, montée	30 km/h
MANON impasse	30 km/h
MARIANE chemin	30 km/h
MARIANE, impasse	30 km/h
MARMOTTE chemin de la	20 km/h

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

MÉLÈZES chemin des	30 km/h
MERISIERS chemin des	30 km/h
MONTAGNE chemin de la	30 km/h
MONT-LA-TUQUE chemin du	30 km/h
MOULIN rue	30 km/h
MOULIN-DAVID chemin du	50 km/h
MURES impasse des	30 km/h
NICOLE impasse	30 km/h
PANGMAN croissant	30 km/h
PAROI-ROCHEUSES ch. de la	30 km/h
PAYSAN chemin du	30 km/h
PÊCHEUR impasse du	30 km/h
PÉLICANS chemin des	30 km/h
PENTES-NORD chemin des	30 km/h
PETITE-ENTRÉE chemin de la	30 km/h
PIGNONS impasse des	30 km/h
PINS chemin des	20 km/h
PLAGE chemin de la	20 km/h
PLATEAU chemin du	20 km/h
POMMIERS chemin des	30 km/h
PREMIER DE CORDÉE	30 km/h
PRESQU'ILE, chemin de la	30 km/h
PYRAMIDES chemin des	30 km/h
RACINE chemin (avant pont)	30 km/h
RAIDILLON chemin du	30 km/h
RATON-LAVEUR chemin du	20 km/h
RAYMOND-RINGUET chemin	20 km/h
REFUGE chemin du	30 km/h
ROSEAUX chemins des	30 km/h
ROYALE impasse	30 km/h
RUISSEAU chemin du	30 km/h
SABLIÈRE chemin de la	30 km/h
SABLIÈRE impasse de la	30 km/h
SAULES chemin des	30 km/h
SOPHIE chemin	30 km/h
SOURCES chemin des	30 km/h
SPIRÉES impasse des	30 km/h
SYLVIANE impasse	30 km/h
SYLVIE chemin	30 km/h
TOUR-DE-LA-TERRE, chemin	30 km/h
TOUR-DU-LAC chemin	30 km/h
TRUITE chemin de la	30 km/h
VALLÉE-DE-LA-GRISE ch. de la	30 km/h
VALLON chemin du	30 km/h
VANOISE impasse de la	30 km/h
VIEUX-PONT impasse du	30 km/h
VISON chemin du	30 km/h

Tous les autres endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.11 Manœuvre obligatoire ou interdite

Tous les endroits désignés à cet effet.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ANNEXE 7.12 Passage pour piéton ou bicyclette

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.13 Céder le passage

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.14 Virage à droite à un feu rouge

Tous les endroits désignés à cet effet.

ANNEXE 7.15 Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

Tous les endroits désignés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité

10.6

2022-09-369

Adoption du règlement 2022-642 relatif aux systèmes d'alarme

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 5 août 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de règlementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption ne comporte aucune modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 5 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

«*Alarme non fondée*» : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

«*Lieu protégé*» : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

«*Officier*» : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

«*Système d'alarme*» : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

«*Utilisateur*» : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. PERMIS

Le chapitre 3 est non applicable sur le territoire de la municipalité.

4. SIGNAL D'ALARME

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au *Règlement de tarification* en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2013-532 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

11.

Loisirs et culture

11.1

2022-09-370

Ajout d'une membre au comité loisirs

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accueille madame Marie-Kim Lemay comme membre du comité loisirs.

Adoptée à l'unanimité

11.2

2022-09-371

Retrait et nomination à titre de préposée à la bibliothèque

CONSIDÉRANT le départ de madame Lucie Duchesne à titre de préposée à la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme madame Jocelyne Côté à titre de préposée à la bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité

12.

Tour de table des membres du conseil

13.

Période de questions

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

14.

2022-09-372

Clôture de la séance

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20h56.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 15 septembre 2022

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 15 septembre 2022.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ